

GE_GERICHTE ATA/154/2008 vom 7. März 2006

GE Cour de justice, 2006-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_154_2008

FR: GE_GERICHTE ATA/154/2008 du 7 mars 2006

IT: GE_GERICHTE ATA/154/2008 del 7 marzo 2006

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Commise le 27 août 2005, l'infraction en cause est régie par la LCR dans sa nouvelle teneur au 1er janvier 2005.

E. 3

Chacun doit respecter les signaux et les marques et en particulier les signaux fixant une vitesse maximale (art. 27 al. 1 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 - LCR - RS 741.01; art. 16 et 22 de l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 - OSR - RS 741.21; ATF 108 IV 62).

E. 4

Hors des localités, la vitesse maximale générale des véhicules peut atteindre 80 km/h, lorsque les conditions de la route, de la circulation et de visibilité sont favorables selon l'article 4a alinéa 1 lettre a de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 (OCR - RS 741.11 ; ATF 121 II 127 ; JdT 1995 I 664). Selon l'alinéa 5 de cette même disposition, les signaux peuvent indiquer d'autres vitesses maximales, celles-ci étant applicables en lieu et place des limitations générales de vitesse.

Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière d'excès de vitesse à l'extérieur d'une localité, soit sur route ordinaire qui n'a pas de chaussée séparée, un dépassement de la vitesse maximale autorisée de 15 à 25 km/h constitue une infraction légère qui justifie un simple avertissement au sens de l'article 16a alinéa 3 LCR (ATF 123 II 106, JdT 1997 I 725, consid. 2b, pp. 728- 729 et réf. cit.). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR).

Lorsque le dépassement se situe entre 26 et 29 km/h, la faute est de gravité moyenne (ATF 124 II 259).

En revanche, un dépassement de 30 km/h et plus entraîne en principe - sauf motif exceptionnel pouvant justifier l'excès de vitesse ou exclure la faute de

- 5/8 - A/102/2007 l'automobiliste - un retrait obligatoire du permis de conduire, vu la gravité de la mise en danger qu'il provoque. Dans ce dernier cas, la jurisprudence considère que le conducteur a commis une violation grossière d'une règle fondamentale du code de la route (art. 16c al. 2 let. a et art. 90 ch. 2 LCR; ATF 123 II 106, JdT 1997 I 725, consid. 2c, p. 730 et réf. cit.).

En l'espèce, le dépassement de vitesse autorisée, au demeurant non contesté, a été de 36 km/h, après déduction de la marge de sécurité. Il s'agit d'un cas grave, saisi par l'article 16c alinéa 1 lettre a LCR.

E. 5

Aux termes de l'article 16c alinéa 2 lettre c LCR, la durée du retrait ne peut être inférieure à 12 mois si, au cours des cinq années précédant l'infraction, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave. Au vu des antécédents du recourant, et en particulier de l'infraction du 10 décembre 2002, cette disposition devrait s'appliquer (sur la qualification de l'infraction grave - excès de vitesse à l'intérieur d'une localité - cf. ATA/201/2006 du 4 avril 2006 et références citées). Cependant, cette dernière infraction ayant été commise avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la LCR, ce sont les dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004 qui s'appliquent pour fixer le minimum légal en cas de récidive, en vertu de la *lex mitior*, l'ancien droit étant plus favorable au recourant (ATA/648/2004 du 24 août 2004). En effet, à teneur de l'article 17 alinéa 1 lettre c aLCR, le minimum prévu par l'ancien droit pour la durée du retrait de permis est de six mois (au lieu de douze).

E. 6

Si les circonstances doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile, la durée minimale du retrait ne peut toutefois pas être réduite (art. 16 al. 3 LCR).

E. 7

S'agissant de l'état de nécessité au sens de l'article 34 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), dans sa version au 31 décembre 2006 applicable en l'espèce (art. 388 al. 1 CP), dont se prévaut le recourant, le Tribunal administratif relèvera que selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'existence d'un tel état suppose que le danger soit non seulement imminent, mais encore impossible à détourner autrement (ATF 122 IV 1 consid. 3b p. 6 ; ATA/158/1998 du 17 mars 1998 ; ATA/714/1997 du 18 novembre 1997 ; ATA/636/1996 du 29 octobre 1996 ; TRECHSEL, *Schweizerisches Strafgesetzbuch : Kurzkommen-* tar, Zurich 1997, 2ème éd., ch. 5 ad art. 34). De plus, le Tribunal fédéral a toujours considéré que le fait de conduire en état d'ébriété ou de dépasser les limites de vitesse de manière importante ne pouvait être considéré comme un acte commis en état de nécessité, eu égard à l'importance des biens juridiques protégés par la réglementation sur la circulation routière, notamment la vie, l'intégrité corporelle ou la santé des usagers (ATF 118 IV 190 consid. 2d p. 191 ; 116 IV 364 consid. 1a p. 366 ; 113 Ib 143 consid. 3 pp. 146-147 ; 106 IV 1 consid. 2c

- 6/8 - A/102/2007 p. 4). Au surplus, l'auteur de l'acte illicite doit le limiter dans toute la mesure du possible et l'acte en question doit être nécessaire et adéquat (ATF n. p. O. du 16 février 1998 ; TRECHSEL, *op. cit.*, ch. 10 ad art. 34 et la jurisprudence citée).

En l'espèce, il ressort du dossier et de l'instruction à laquelle a procédé le tribunal de céans que les strictes conditions de l'état de nécessité ne sont pas remplies. En effet, contrairement à ce qu'allègue le recourant, il n'était pas à 3 ou 4 km du lieu où se trouvaient les médicaments. La distance entre le lieu de l'infraction et le camping était de 17 km, et

celle entre le lieu de l'infraction et l'hôpital de Monthey de 8 km seulement, soit moins de la moitié. Le recourant, qui avait déjà effectué le trajet aller, ne pouvait ignorer qu'il était deux fois plus proche de l'établissement médical que du camping et que, dès lors, rouler à une vitesse largement supérieure à la limite autorisée pour rejoindre ce dernier ne permettait pas un gain de temps par rapport à un retour à l'hôpital où, par ailleurs, en cas de complication, son grand-père aurait pu bénéficier d'une prise en charge immédiate.

A cet égard, le recourant allègue qu'il était dans une situation d'urgence vitale, sans toutefois le démontrer à satisfaction de droit. Outre le fait que son grand-père commençait à se sentir mal, mais n'était alors pas en hypoglycémie, l'un et l'autre évoquent que ce dernier état peut entraîner des séquelles graves, voire la mort, sans plus de précision. Ils n'allèguent pas qu'in casu, il y avait danger de mort, ni même de séquelles graves. On relèvera à cet égard que le grand-père n'indique pas avoir subi de conséquences néfastes suite à cet épisode, malgré le temps d'arrêt pour les formalités de constat d'excès de vitesse par la police.

A cela s'ajoute qu'il ne ressort pas du rapport de police que le recourant se soit prévalu du malaise de son grand-père auprès des policiers. Certes, le recourant a indiqué, pour la première fois dans ses écritures de recours, que le gendarme n'aurait pas réagi après qu'il lui ait expliqué la situation. Outre que le recourant n'a donné aucune suite à cette absence de réaction alléguée, - ce qui est pour le moins étonnant si la vie de son grand-père était en jeu -, force est de constater qu'il ne s'est prévalu d'aucun état de nécessité, ni manquement de la police à ses devoirs, devant le juge pénal, ne contestant pas l'ordonnance pénale, qui a retenu une violation grave des règles de la circulation routière, sans fait justificatif et sans mention d'un malaise du grand-père.

Ainsi, le tribunal de céans retiendra-t-il que le recourant n'était pas confronté à un danger imminent et impossible à détourner autrement, ni en situation de le penser. En conséquence, il ne saurait se prévaloir de l'article 34 CP pour échapper à toute mesure administrative.

- 7/8 - A/102/2007

E. 8

Au vu de ce qui précède, la décision attaquée sera entièrement confirmée s'agissant tant du principe du retrait de permis de conduire que de sa durée, le SAN s'en étant tenu au minimum légal.

Mal fondé, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.